



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUeix-ROGALLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR_2022_073

Dossier n°DP 009 299 22 A0011

Date de dépôt : 3 octobre 2022

Demandeur : Madame TOLLENAERE Arlette

Pour : Rénovation du revêtement au sol d'une
terrasse existante ainsi que l'escalier d'accès
extérieur existant

Adresse terrain : 8 lotissement des quatre
chemins 09140 SOUEIX-ROGALLE

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 18/10/2022
009-210902995-20221018-AR_2022_073-AI

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la déclaration préalable présentée le 3 octobre 2022 par Madame TOLLENAERE Arlette, demeurant 8 lotissement des quatre chemins 09140 SOUEIX-ROGALLE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la rénovation du revêtement au sol d'une terrasse existante ainsi qu'un escalier extérieur existant ;
- Sur un terrain situé 8 lotissement des quatre chemins 09140 SOUEIX-ROGALLE, terrain cadastré B-2280 (581 m²) ;
- Sans création de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé le 15 décembre 2010, modifié le 23 novembre 2011 et le 2 décembre 2020 et notamment les zones UB ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 23 septembre 2011 et notamment la zone rouge n°18 (terrasse existante), la zone bleue n°18b (projet en zone bleue n°18b) et la zone bleue n°15 (maison et escaliers existants) ;

Vu l'avis conforme réputé sans observation de Madame la préfète de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Soueix-Rogalle, le 18 octobre 2022,
La Maire, Christiane BONTÉ



009-210902995-20221018-AR_2022_073-AI
Date de réception de l'AR: 18/10/2022
Mairie de Soueix-Rogalle

Observations :

En application de la loi n°2003-9 du 03/01/2003 relative à la sécurité des piscines et au décret n°2003-1339 du 31/12/2003, les piscines enterrées non closes privatives, à usage individuel ou collectif, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

La commune de Soueix-Rogalle étant classée en zone 3 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes : PPRN : zone bleue n°18b (glissement de terrain aléa faible), zone rouge n°8 (glissement de terrain aléa moyen à fort).

Le terrain est également concerné par :

- Aléa retrait-gonflement argile : 2
- Aléa sismicité : 3
- Commune soumise à la montagne
- Znieff 1 : Massif du Bouireix et Montagnes de Sourroque
- Znieff 2 : Massifs du mont Valier, du Bouireix et Montagnes de Sourroque

Conformément à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, votre projet est soumis à un récolement obligatoire. Au dépôt de la DAACT, la Commune disposera de 5 mois pour éventuellement s'opposer à celle-ci.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis/de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis /de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, et pendant au minimum 2 mois, un panneau visible et lisible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis/ de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis/ de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.